



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/98

**OBJET : ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE BORDEAUX LEOGNAN SAUCATS**

Envoyé en préfecture le 09/07/2018  
Reçu en préfecture le 09/07/2018  
Affiché le   
ID : 033-243301264-20180705-2018\_98A-DE

**Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 44**

**Nombre de Conseillers présents : 27**

**Nombre de Conseillers présents et représentés : 39**

**Quorum : 23**

**Date de convocation : 27 juin 2018**

**Date d'affichage de la convocation au siège : 27 juin 2018**

**Le 5 Juillet de l'année deux mille dix-huit à 18h30**

à Saint Selve – Espace salle polyvalente  
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	E	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	E	M. HEINTZ	FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	E	Mme BOURROUSSE
CLAVERIE Dominique (Maire)	E	Mme POLSTER	LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	E	Mme CHENNA
TALABOT Martine	E	Mme BETES	CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	A		EYL Muriel	E	Mme LABASTHE
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	E	M. MOUCLIER
BLANQUE Thierry	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CANADA Béatrice	P		MOUCLIER Jean-François	P	
BALAYE Philippe	A		POLSTER Monique	P	
BOUROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoit	E	Mme CANADA
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	A		BENCTEUX Laure	E	M. CHEVALIER
DURAND Félicie	P		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	E	M. CONSTANT	HEINTZ Jean-Marc	P	
BETES Françoise	P		BORDELAIS Jean-François	P	
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		DEBACHY Maryse	E	Mme DEBACHY
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	P				
AULANIER Benoist	E	Mme BURTIN-DAUZAN			

Sur proposition de Monsieur le Président, M. CLEMENT est élu(e) secrétaire de séance

Le procès-verbal de la réunion du 29 mai 2018 est adopté à l'unanimité

\* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/98

## OBJET : ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE BORDEAUX LÉOGNAN SAUCATS

Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le

ID : 033-243301264-20180705-2018\_98A-DE

SLO

Vu les statuts de la CCM et notamment son article 3-1-1 sur les actions de développement économique et notamment la gestion des zones aéroportuaires;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération 2017/38 du 21 mars 2017 permettant le recours à la DSP pour la gestion de l'aérodrome,

Vu la délibération 2017/63 du 11 avril 2017 fixant les conditions de la DSP pour la gestion et l'exploitation de l'aérodrome de Bordeaux Léognan Saucats ;

Vu la réunion de la commission concession du 4 avril 2018 portant sur l'admission des candidatures ;

Vu la décision de la commission concession du 17 mai 2018 portant sur l'analyse des offres

Considérant l'avis favorable du bureau,

### EXPOSE

Suite au transfert de l'aérodrome de Bordeaux Léognan Saucats de l'État à la CCM, l'État a délivré un agrément au CABLS pour assurer la gestion de l'aérodrome.

La CCM avait passé avec le CABLS un sous-traité de gestion en date du 7 avril 2007.

Ce sous-traité de gestion étant arrivé à expiration, la CCM a assuré le relais du CABLS pour un certain nombre de missions pour lesquelles elle n'avait pas la même expertise que ce dernier.

A cet effet, la CCM a confié à la société KPMG la mission de réaliser un audit de gestion de l'aérodrome, en vue, notamment, de définir le meilleur mode de gestion pour l'aérodrome.

La CCM a souhaité renouveler l'agrément qui avait été donné par la DGAC au CABLS pour la gestion de l'aérodrome, en vue de passer un nouvel accord de gestion.

Les services de l'État n'ont pas souhaité que le sous-traité soit renouvelé mais qu'une procédure de mise en concurrence soit élaborée.

Selon les prescriptions de la Préfecture, la CCM choisit la passation d'un contrat de concession aboutissant à une délégation de service public pour confier la gestion de l'aérodrome à un tiers exploitant.

De ce fait, la CCM a lancé une concession de service public pour l'exploitation de l'aérodrome avec publication d'un avis d'appel public à la concurrence.

A cette issue, une seule candidature a été reçue, et admise par la commission concession pour être analysée.

La commission concession s'est réunie une nouvelle fois pour analyser l'offre du candidat admis : le CABLS.

Il ressort de l'analyse que l'offre technique du candidat unique (CABLS) est conforme aux attentes de la consultation.



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/98

**OBJET : ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE  
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE  
BORDEAUX LEOGNAN SAUCATS**

Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le

ID : 033-243301264-20180705-2018\_98A-DE

SLOW

De ce fait, la commission concession propose au Conseil communautaire d'approuver le choix du concessionnaire et d'attribuer le contrat de concession de service public au CABLS.

### ***Le Conseil Communautaire à l'unanimité :***

- Approuve le choix du concessionnaire et l'attribution du contrat de concession de service public à l'association Centre Aéronautique de Bordeaux Léognan Saucats (CABLS)
- Approuve les termes du contrat de concession de service public à intervenir
- Autorise le Président à signer ledit contrat de concession et tout document s'y rapportant

Fait à Martillac, le 5 juillet 2018

**Le Président de la CCM**  
Christian TAMARELLE

*Document signé électroniquement*



## **CONVENTION DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE BORDEAUX LEOGNAN SAUCATS**

Entre la Communauté de Communes de Montesquieu, représentée par son Président autorisé par délibération n°2017/38 en date du 21 mars 2017 sur le recours à la DSP, la délibération 2017/63 du 11 avril 2017 sur les conditions de la DSP pour la gestion et l'exploitation de l'aérodrome, et la délibération 2018/98 en date du 5 juillet 2018 portant attribution de la concession de service public pour l'exploitation de l'aérodrome et dénommée ci-après "la personne dont relève l'aérodrome » conformément à l'article L6321-2 du code des transports,

d'une part,

et

Nom, prénom et qualité du représentant du concessionnaire, représenté par son Président autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2018, dénommé ci-après "le Délégué",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

L'aérodrome de Bordeaux-Léognan-Saucats a été transféré par l'État à la Communauté de Communes de Montesquieu le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

C'est une plate-forme classée AD2 – LFCS ATT01 à vocation de loisirs comprenant des occupants de trois catégories différentes :

- les club/association de loisirs
- les particuliers en possession d'un aéronef
- les entreprises

Une association agréée par l'État a conclu le 17 avril 2007 un sous-traité de gestion avec la Communauté de Communes de Montesquieu en vue de sa gestion.

Ce sous-traité de gestion étant arrivé à expiration, la CCM, en vertu des articles L1412-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a eu le choix d'assurer la gestion de l'aérodrome :

- soit en régie, en vertu des articles L1412-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- soit en confiant la gestion à un tiers exploitant, sous la forme d'une concession de service public, en vertu des articles L 1411-1 et suivants du CGCT, et de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Un contrat de concession est un contrat conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Le choix du contrat de concession a été retenu.

## **Article 1er - Objet de la concession**

L'objet de la concession est la gestion quotidienne de l'Aérodrome de Bordeaux Mérignac, dans les conditions de sécurité qu'une telle plate-forme impose.

La personne dont relève l'Aérodrome charge le Délégué de l'accomplissement d'une partie des obligations qu'il a contractées en application de la convention L 6321-3 conclue avec l'Etat et pour l'exécution desquelles il reste solidairement responsable avec le Délégué qui déclare parfaitement connaître ladite convention.

## **Article 2 - Ouvrages, bâtiments, installations et matériels mis à disposition et confiés au Délégué**

Pour l'exécution des tâches d'exploitation de l'aérodrome, la personne dont relève l'aérodrome confie au Délégué :

- le bureau de piste dénommé « Accueil pilotes » )
- l'aire d'avitaillement avec ses installations de distribution et stockage de carburants, précision étant faite que les cuves de stockage sont la propriété de la personne dont relève l'aérodrome,  
La cuve 100 LL enterrée est gérée directement par le Délégué concernant la distribution, les contrôles, et l'entretien normal (nettoyage pompe, changement pistolet...). Les réparations lourdes (changement revêtement de l'intérieur de la cuve, changement de cuve...) seront prises en charge par la personne dont relève l'aérodrome.  
La cuve JET A1 mise à disposition du Délégué reste sous sa responsabilité.  
Les autres cuves hors sol sont achetées, gérées et entretenues entièrement par le Délégué.
- un bureau d'une surface de 20 m<sup>2</sup> alimenté en énergie et chauffage, mais non équipé en mobilier,
- les aires de manœuvre de l'aérodrome (pistes avion et voies de circulation) situées dans la zone réglementée
- les aires de trafic non affectées à un usage privatif situées dans la zone réglementée,
- un véhicule automobile équipé destiné exclusivement au contrôle de piste du vendredi 16h au lundi 9h,
- un équipement radio
- un ordinateur, un accès internet dédié, les logiciels adéquats (GMAO...), et la maintenance afférente

Ces biens immobiliers et mobiliers mis à la disposition du Délégué par la personne dont relève l'aérodrome figurent sur l'annexe I à la présente convention et sur le plan joint aux présentes.

Le Délégué ne peut décider de modifier la destination de ces ouvrages et installations sans l'accord exprès de la personne dont relève l'aérodrome.

### **Article 3 - Tâches mises à la charge du tiers exploitant**

Sur l'aérodrome, le Délégué sera chargé d'assurer les tâches d'exploitation technique en application de la convention conclue par la personne dont relève l'aérodrome avec l'État et visée ci-dessous et des éventuels protocoles d'accord en vigueur annexés, sous réserve de leur mise à jour :

- exécuter les visites d'inspection visuelle des aires de mouvement suivant la procédure définie par la personne dont relève l'aérodrome, ce dernier mettant à la disposition du Délégué les moyens techniques exigés pour la réalisation de ces visites,
- saisir par voie dématérialisée le compte rendu des visites d'inspection sur fichier informatique en liaison directe avec la direction des services techniques de la CCM,
- informer la personne dont relève l'aérodrome et les autorités de l'aviation civile de tout événement concernant la sécurité, l'état ou la dégradation des terrains, immeubles, bâtiments, ouvrages et installations de l'aérodrome pouvant entraîner un risque pour la sécurité des personnes et des biens ou la mise hors service temporaire de tout ou partie des aires de manœuvre ou de stationnement,
- être l'interlocuteur de la direction de l'aviation civile dans la procédure de demande de publication des messages aux navigants aériens (Notice To Airmen NOTAM),
- faciliter l'accès et l'usage de l'aérodrome aux différents usagers et informer les pilotes désireux d'utiliser l'aérodrome de se renseigner sur les possibilités de cette utilisation, au bureau de piste qui a été mis à disposition à cet effet.
- assurer l'analyse et l'aide à l'instruction technique des demandes d'abris et d'AOT à la demande de la personne dont relève l'aérodrome et selon des modalités fixées dans un questionnaire à mettre en place,
- assurer la coordination des demandes des usagers (travaux...),
- mettre à la disposition des usagers de passage le registre des mouvements et transmettre semestriellement les statistiques de trafic des usagers basés sur les éléments transmis par ceux-ci de façon à permettre à la personne dont relève l'aérodrome de respecter les termes de l'article 13 de la convention L 6321-3 visée ci-dessus et selon des modalités annexées au présent acte,
- fournir à la personne dont relève l'aérodrome, au minimum semestriellement, la liste des aéronefs basés dans les différents hangars et lui signaler sans délai toute modification d'utilisation,,
- veiller au respect par les usagers de la réglementation et des règlements applicables sur l'aérodrome
- veiller au respect par les occupants des hangars abri commun de leur règlement intérieur, étant entendu que le Délégué n'a aucun pouvoir de police
- contribuer, en liaison avec les aéroclubs, à privilégier l'autodiscipline et la responsabilité de chacun des usagers
- assurer la gestion et l'approvisionnement du carburant à tout usager directement avec le fournisseur des carburants
- tenir à jour et afficher la liste des demandes d'abri d'aéronefs communiquée mensuellement et l'envoyer à la CCM
- mettre à jour les procédures d'exploitation

### **Article 4 - Répartition entre la personne dont relève l'aérodrome et le Délégué des travaux d'équipement, d'entretien et de grosses réparations**

**Travaux :** La personne dont relève l'aérodrome conserve sur les biens cités à l'article 2, l'initiative de l'ensemble des travaux (hormis pour les cuves), le Délégué étant consulté, une fois par an, avant que soit entamée la procédure d'exécution définie au titre III de la convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aérodrome de Bordeaux Léognan Saucats conclue le 8 février 2007 entre la Communauté de Communes de Montesquieu et l'État en application de l'article L 6321-3 du Code des transports.

La personne dont relève l'aérodrome laissera au Délégué le soin de recevoir toutes les demandes des usagers de la plate-forme, à charge pour lui de faire remonter à la personne dont relève l'aérodrome, celles concernant son niveau de décision.

Une réunion de concertation sera organisée une fois par an entre le Délégué et la personne dont relève l'aérodrome.

**Entretien Réparations :** La personne dont relève l'aérodrome conserve à sa charge toutes les réparations et mises en conformité (hors cuves), y compris les réparations locatives et de menu entretien visées à l'article 1754 du code civil ; elle assure également la tonte et le fauchage des terrains et des bandes aéronautiques.

Toutefois, le Délégué dans le cadre de sa mission d'inspection visuelle des pistes, assure le petit nettoyage de la piste, c'est-à-dire, tout ce qui ne nécessite pas une mécanisation (intervention d'une balayeuse,...)

Le Délégué devra dans l'heure suivant le constat, attirer l'attention de la personne dont relève l'aérodrome sur l'état des terrains, bâtiments, installations et équipements de l'aérodrome, par le biais du logiciel de Gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO), reliée à la CCM.

### **Article 5 - Obligations mises à la charge du Délégué**

Le Délégué s'engage à observer les lois et règlements en vigueur et à se conformer aux directives des agents qualifiés de l'administration, notamment du directeur de l'aviation civile sud-ouest ou de son représentant.

Le Délégué s'engage également à se conformer au lieu et place de la personne dont relève l'aérodrome, aux dispositions de la convention visée ci-dessus en matière de consignes d'utilisation (article 10) et de renseignements statistiques de trafic (article 13).

Il s'engage également, dans l'exercice de ses missions, à respecter le principe d'égalité de traitement des usagers.

Le Délégué informera la personne dont relève l'aérodrome des différents éléments administratifs tels que calendrier des assemblées générales et des conseils d'administration. Il transmettra les comptes rendus des assemblées générales et des conseils d'administration dans les 15 jours de leur tenue.

Le Délégué informera la personne dont relève l'aérodrome des éléments administratifs de gestion de la vie de la structure (liste de ses membres avec leurs contacts, liste des membres du conseil d'administration, bilans financiers annuels certifiés par un expert comptable ou son commissaire aux comptes)

Il facilite l'organisation de toutes manifestations aériennes. Il devra transmettre à la personne dont relève l'aérodrome les dossiers avec son avis, et les consignes correspondantes, au moins un mois avant la date de la manifestation.

Le Délégué s'engage à respecter l'arrêté préfectoral annexé du 28 février 1996 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de Bordeaux Mérignac. En cas de modification de cet arrêté, le nouvel arrêté se substituera d'office à l'ancien arrêté et sera transmis au Délégué.

### **Article 6 – Contrôle exercé par la personne dont relève l'Aérodrome**

La personne dont relève l'Aérodrome exerce un contrôle sur le Délégué à plusieurs titres :

- contrôle financier : le Délégué transmettra à la personne dont relève l'Aérodrome les bilans financiers annuels certifiés par un expert comptable ou son commissaire aux comptes
- contrôle statistique : le Délégué fournira à la personne dont relève l'Aérodrome un rapport statistique des mouvements semestriels d'aéronefs sur la plateforme
- contrôle sécurité : le Délégué renseigne le logiciel GMAO pour le suivi des contrôles de pistes, directement relié à la CCM.

### **Article 7 – Conditions de rémunération du Délégué**

Pour l'exploitation du service et l'exécution de l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, le Délégué pourra se rémunérer directement par le prélèvement d'un tantième sur le prix du carburant.

Ces ressources sont réputées permettre au Délégué d'assurer l'équilibre financier de la DSP dans des conditions normales d'exploitation.

Le Délégué supporte les risques de la variation des recettes par rapport à ses évaluations prévisionnelles. Le Délégué ne prendra en charge aucune perte de recettes.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Déléгатaire auprès des usagers et à conserver les produits acquittés par ces derniers.

Le Déléгатaire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il met en place de multiples moyens de paiement pour assurer l'acquittement des droits par les usagers.

Le Déléгатaire a la responsabilité du recouvrement des impayés.

### **Article 8 – Rapport annuel**

Après chaque année d'exécution de la convention, au plus tard deux mois après cette échéance, le Déléгатaire remettra un rapport à la Collectivité sous forme d'un tableau de bord qui contiendra au moins les éléments suivants :

- bilan financier de l'année écoulée
- état des projets d'investissement passés et à venir (achat de cuve, balisage lumineux...)
- bilan des mouvements, des accidents et incidents

Le déléгатaire proposera un modèle de rapport annuel qui sera annexé à la présente convention et qui aura valeur contractuelle.

En cas de non remise du rapport dans les délais, une pénalité sera appliquée.

### **Article 9 – Pénalités**

Pénalité pour non-respect du délai de remise du rapport annuel : 0,3 % des recettes d'exploitation du service par jour calendaire de retard.

Pénalité pour non-respect de la disponibilité du service public d'approvisionnement en carburant : 0,5 % des recettes d'exploitation du service par constat du défaut d'approvisionnement.

### **Article 10 - Destination des immeubles**

Le Déléгатaire ne peut modifier la destination des terrains, ouvrages et installations de l'aérodrome mis à sa disposition sans l'accord de la personne dont relève l'aérodrome. La personne dont relève l'aérodrome prend l'avis du Déléгатaire pour tout projet de modification de l'utilisation des bâtiments et installations de la plate-forme.

Les bâtiments appartenant à la personne dont relève l'aérodrome font l'objet de conventions d'autorisation d'occupation du domaine octroyées par la personne dont relève l'aérodrome après avis technique du Déléгатaire. Il en est de même pour celles relatives à la mise à disposition de terrains nus en vue de la construction d'immeubles par des tiers.

### **Article 11 - État des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera dressé à chaque renouvellement pour les immeubles à usage commun de l'aérodrome mis à disposition du Déléгатaire.

### **Article 12 – Usage des installations**

Le Déléгатaire s'engage à favoriser, mais en déclinant toute responsabilité, l'utilisation des biens dont il a la charge par d'autres usagers de l'aérodrome pour des manifestations aéronautiques exceptionnelles. Les usagers ou la personne dont relève l'aérodrome soumettent au Déléгатaire les modalités prévues pour ces manifestations.

La demande de manifestation devra être validée par les autorités de police : d'une part par la DGAC, pour toutes les autorisations liées à la police de l'air, et d'autre part, au pouvoir de police compétent sur le site de l'aérodrome (maire de la commune et/ou communauté de communes).

La personne dont relève l'aérodrome donnera son accord dès lors que l'ensemble des autorisations et pièces constituant le dossier lui seront transmises, dans un délai d'un mois.



### **Article 13 - Assurances**

La personne dont relève l'aérodrome et le Délégué se partagent les responsabilités définies dans la convention visée ci-dessus en matière de risques divers et assurances selon les conditions suivantes :

- à la charge de la personne dont relève l'aérodrome : dommages causés, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers, incendie ou ruine des bâtiments, ouvrages et installations dont il est propriétaire, visés à l'article 2 ci-dessus, lorsque cela est du à un vice de construction ou arrivé à la suite de l'exécution de travaux lui incombant ;

- à la charge du Délégué : dommages causés, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers, du fait des activités aéronautiques découlant des tâches d'exploitation qui lui sont confiées par le présent accord.

La personne dont relève l'aérodrome et le Délégué s'engagent à contracter respectivement une assurance pour couvrir les risques qui leur incombent et à se concerter pour articuler leurs assurances respectives.

Le Délégué justifiera sa couverture d'assurance au moins une fois par an par la production des polices d'assurance.

### **Article 14 - Gestion comptable**

Les comptes et inventaires des matériels de l'aérodrome tenus par le Délégué devront être distincts des comptes et inventaires relatifs à l'activité propre de ce dernier.

### **Article 15 - Durée de la convention**

La durée de validité de la présente convention est fixée à compter de la date de la signature des présentes pour 7 ans.

### **Article 16 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

La collectivité dispose de la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général. Il avise le délégué de sa décision de résilier unilatéralement la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six mois.

L'exercice de ce droit de résiliation pour motif d'intérêt général entraîne l'indemnisation complète du délégué. L'indemnité couvre les dépenses exposées pour les besoins de la convention et la perte du bénéfice raisonnablement escompté, avec la preuve de l'amortissement des investissements.

### **Article 17 - Règlement des conflits**

En cas de différend entre la personne dont relève l'aérodrome et le Délégué au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler par voie amiable.

Si aucun accord n'est trouvé amiablement dans un délai d'un mois à compter de la survenance du premier courrier RAR signalant le litige, les parties s'en remettent aux règles de droit commun et tribunaux compétents.

**Le concédant, personne dont  
relève l'aérodrome  
Le Président de la Communauté  
de Communes de Montesquieu  
Christian TAMARELLE**

**Le concessionnaire**